

MAIRIE DE BADAROUX

48000

## Mme LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX

### REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX

Mme le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants,

VU le Code pénal et notamment l'article R623-2,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

#### ARRÊTE

**Article 1** : Est interdit sur le territoire de la commune de Badaroux tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

**Article 2** : Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;
- de jeux, de cris et de chants.

**Article 3** : Des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes). Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1er janvier, la fête de la musique du 21 juin, la fête nationale du 14 juillet et la fête votive du village organisée par le Comité des Fêtes font l'objet d'une dérogation permanente.

Date de transmission de l'acte: 02/04/2026

Date de reception de l'AR: 02/04/2026

048-214800138-AR\_001\_2026-AR

A G E D I

**Article 4** : Les dimanches et jours fériés, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, ne peuvent être utilisés que de 10h00 à 12h00. En dehors de ces horaires, ils sont considérés comme des nuisances sonores.

**Article 5** : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

**Article 6** : Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage. L'usage des avertisseurs sonore n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'utilisateur n'est plus à bord. La circulation des deux-roues motorisés équipés d'un pot non-homologué ou l'échappement libre est interdite sur le territoire de la commune.

**Article 7** : Les infractions aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont sanctionnées dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

**Article 8** : Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

**Article 9** : Toute personne ou entreprise utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, ne peut réaliser ses travaux avant 10h00 et après 12h00 les dimanches et jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par le maire pour la poursuite des travaux au-delà des heures indiquées, en cas de nécessité de service et sur demande expresse réalisée en mairie.

**Article 10** : Les infractions aux articles 8 et 9 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R1336-7 du Code de la santé publique.

**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Le présent arrêté prend effet le 03/04/2026. Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 13** : Le présent acte sera exécutoire après transmission au Préfet et affichage. La Mairie de Badaroux et les services de Gendarmerie de Mende sont responsables de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Badaroux, le 31/03/2026  
Mme le Maire, Valérie REBOIS-CHEMIN

